

# Comprendre les circulaires Collomb et leurs conséquences pour les personnes hébergées

# Les demandes faites au titre de la circulaire du 12 décembre sont-elles légales ? Questions/réponses à destination des adhérents

Ce document s'adresse principalement aux centres d'hébergement d'urgence généralistes ou spécialisés (CHUM), des CHRS et des hôtels. Certaines dispositions légales concernent plus largement l'ensemble des services et établissements accompagnant les personnes sans domicile (veille sociale, SIAO, etc.)

1. Les associations et les intervenants sociaux peuvent-ils participer au recensement des personnes de nationalité étrangère hébergées et échanger des informations sur leur situation individuelle avec les agents de l'OFII et des préfectures ?

#### NON

Vous ne pouvez pas participer au recensement des personnes de nationalité étrangère qui sollicitent un hébergement ou qui sont accueillies dans votre centre d'hébergement et transmettre des informations les concernant aux agents OFII/préfecture. Dans le cas contraire, vous engagez votre responsabilité pénale.

#### Pourquoi?

- 1 Confidentialité et secret professionnel
- La loi reconnaît aux personnes hébergées un droit à la confidentialité des informations qui les concernent (cf. Art. 7 de la charte des droits et libertés des personnes accueillies). Le respect de ce droit s'applique à tous les intervenants des centres d'hébergement, y compris aux personnels supports/techniques et aux bénévoles.
- Les personnels des centres d'hébergement et ceux qui sont appelées à intervenir dans le cadre du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) sont aussi soumis au secret professionnel. Violer cette obligation engage leur responsabilité pénale (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende).
- → Textes de référence : Art. L1110-4 du CSP ; L311-3, L311-4, L345-1, L411-3 et D. 345-11 du CASF ; et art.226-13 du code pénal.
  - 2 Protection des données personnelles (Loi « informatique et libertés »)
- Les personnes hébergées ont le droit à la protection de leurs données personnelles. Les associations sont ainsi soumises au respect de loi « informatique et libertés » de 1978 et aux nouvelles obligations issues du Règlement européen. Tous les dispositifs sont concernés (SIAO, centres d'hébergement, CHRS, équipes mobiles/maraudes, accueils de jour, pensions de famille, accompagnement vers et dans le logement, etc.). Les fichiers



## Comprendre les circulaires Collomb et leurs conséquences pour les personnes hébergées

papiers et informatiques qui contiennent des informations sur les personnes qu'ils accompagnent peuvent être contrôlés par une autorité administrative indépendante, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Elle peut prononcer des sanctions contre le responsable du traitement des données (la structure) et dénoncer au Procureur de la République les infractions à la loi informatique et libertés pour que des poursuites pénales soient engagées.

Dans le secteur social, la CNIL est venue préciser les informations qui peuvent être collectées et les conditions du traitement des données :

- Dans le cadre des SIAO, les membres du SIAO, les travailleurs sociaux et les gestionnaires d'hébergement et de logement ne sont pas autorisés à communiquer des informations nominatives sur les personnes sans abri aux services de l'Etat. Seules des données statistiques servant à mieux connaître les besoins à l'échelle du département peuvent leur être transmises. Il faut donc bien faire la différence entre les données personnelles que les structures de la veille sociale et de l'hébergement détiennent à des fins d'accompagnement individuel, de celles dont doivent disposer les services de l'État à des fins de pilotage global de la politique publique. Par ailleurs, la CNIL n'autorise pas la collecte systématique de la nationalité précise des personnes (voir infra : courrier CNIL du 20 novembre 2017).

La CNIL a rappelé que « le traitement automatisé de données nominatives constitue un risque de « fichage » des populations hébergées ». Elle appelle donc l'attention de la DGCS et des opérateurs SIAO sur le fait que « les mesures de sécurité à mettre en œuvre doivent effectivement garantir les droits des personnes concernées, notamment en évitant toute confusion entre les données de suivi individuel, de terrain [traités sous format nominatif], et d'évaluation des politiques publiques [traitées à des fins statistiques], par les services déconcentrés de l'Etat[...] et que l'ensemble des informations traitées ne doit faire l'objet d'aucune transmission nominative, ou réutilisation, qui serait contraire à l'intérêt de la personne ».

Ainsi, transmettre des informations à des tiers non autorisés peut engager la responsabilité pénale du responsable du traitement des données (cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende).

- Les remontées statistiques aux services de l'Etat devraient être réalisées par les SIAO dans le cadre de leur mission d'observation sociale plutôt que directement par les établissements et services accompagnant les personnes sans domicile. En effet, toutes les données doivent être préalablement anonymisées et elles ne doivent permettre aucune identification, même indirecte, des personnes concernées.
- Dans le cadre des CHRS, la demande d'aide sociale signée par la personne accueillie est adressée par le gestionnaire du centre au service instructeur de l'Etat. Cette demande, qui comporte des données personnelles, est instruite selon les conditions légales d'attribution de l'aide par des agents habilités et soumis au secret professionnel. La loi ne prévoit aucune condition de régularité de séjour pour être accueilli en CHRS. Les ressortissants étrangers n'ont donc pas à justifier de la régularité de leur séjour ou à présenter un titre de séjour dans le cadre de leur demande d'aide sociale. Dès lors, il n'est donc pas nécessaire d'indiquer la situation administrative des personnes dans le formulaire de demande d'admission à l'aide sociale.
- → Textes de référence: Art. L311-3, L311-4, L345-1, L411-3 et D. 345-11 du CASF; et 226-16 à 226-24 du code pénal.

#### Voir:

Réponse de la CNIL aux questions de la Fédération des acteurs de la solidarité, courrier du 20 décembre 2017

Délibération de la CNIL n°2011-224 du 21 juillet 2011 autorisant la Direction Générale de la Cohésion Sociale à mettre en œuvre le traitement des demandes d'hébergement d'urgence et de logement d'insertion (SI SIAO)

Autorisation unique n°AU-048 relative à l'accompagnement et au suivi social des personnes en difficultés



### Comprendre les circulaires Collomb et leurs conséquences pour les personnes hébergées

Une nouvelle autorisation unique pour déclarer les fichiers de données à caractère personnel Protection des données personnelles : de nouvelles obligations issues du droit européen

#### **RECOMMANDATIONS**

En tant que responsable du traitement des données, vous devez vous assurer de la légalité des demandes de transmission d'informations à caractère personnel et :

#### Demander systématiquement par écrit aux personnes qui vous en font la demande :

- le texte légal qui les autorise à accéder aux informations demandées
- les raisons pour lesquelles cette transmission d'informations est demandée (finalité). Vous pouvez à cette fin utiliser ce courrier type.

Rappeler aux services déconcentrés de l'Etat que l'OFII dispose déjà, dans le cadre du logiciel DN@, des informations concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés en attente d'une place dans le dispositif national d'accueil et en CPH et qu'ils sont présents dans votre centre faute de réponse à leur demande (l'examen de leur situation au sein des centres ou à l'hôtel n'est dès lors pas justifié).

Enfin, **nous vous recommandons vivement de signaler la demande à la CNIL** qui pourra vous conseiller (leurs téléconseillers sont joignables par téléphone au 01.53.73.22.22).

...et de désigner un « référent informatique et libertés » afin de vous conformer aux nouvelles obligations issues du Règlement européen en matière de protection des données personnelles. Pour plus de précisions, voir sur le site de la CNIL : Le CIL et le futur délégué à la protection des données

# 2. Les agents de l'OFII et de la préfecture ont-ils le droit d'entrer dans les centres d'hébergement sans l'accord des directeurs et des personnes accueillies ?

#### NON

Les services de l'Etat n'ont pas le droit de « forcer » l'entrée dans des lieux privés.

#### Pourquoi?

#### 1 - Droit à la protection du domicile

Les centres d'hébergement et les hôtels sont des lieux privés et les lieux de vie des personnes en situation de précarité. Les personnes et les gestionnaires de ces établissements bénéficient du droit à la protection du domicile. L'entrée dans les espaces collectifs et privatifs des centres et des hôtels (chambres ou appartements) n'est dès lors possible :

- pour les parties collectives, qu'avec l'accord exprès des gestionnaires du centre ou de l'hôtel
- pour les parties privatives, qu'avec l'accord exprès des personnes
- dans le cadre d'une enquête de police (flagrant délit)
- sur décision de justice
- ou en cas d'urgence (ex : accès des services de secours)

Le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci et hors les cas prévus par la loi est une infraction pénale.



# Comprendre les circulaires Collomb et leurs conséquences pour les personnes hébergées

#### 2 - Encadrement des visites d'inspection par l'administration

- Des visites d'inspection peuvent être effectués dans les établissements sociaux et médico-sociaux, et donc dans les centres d'hébergement. Ce contrôle est strictement encadré par la loi. Il est destiné à s'assurer du respect par les gestionnaires des règles prévues par le code de l'action sociale et des familles et le code de santé publique relatives au fonctionnement de l'établissement, à la sécurité des personnes qui y sont accueillies et au respect de leurs droits. La visite d'inspection doit être conduite par un médecin inspecteur de santé publique ou par un inspecteur de l'action sanitaire et sociale et, à défaut d'accord exprès du gestionnaire, elle doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention.
- → Textes de référence : Art. 226-4 et 432-8 du CP ; art. L 313-13 et suivants du CASF, et art. 1421-1 et suivants du CSP

#### RECOMMANDATIONS

Nous vous invitons à rappeler aux personnes qu'elles n'ont pas l'obligation de recevoir les agents de l'OFII et de la préfecture.

3. Les agents de l'OFII et de la préfecture peuvent-ils examiner le droit au séjour des personnes dans les centres d'hébergement?

#### NON

Ces agents ne sont autorisés par aucun texte pour procéder à l'identification des personnes étrangères hébergées et à l'examen de leur droit au séjour.

#### Pourquoi?

- La loi ne prévoit aucune condition liée à la régularité du séjour pour bénéficier du dispositif d'hébergement d'urgence, l'examen du droit au séjour dans les centres n'est donc pas justifié.
- Par ailleurs, les procédures permettant « d'identifier » des personnes de nationalité étrangère et d'examiner leur situation administrative sont strictement définies par le code de procédure pénale et le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'examen du droit au séjour par des agents de l'OFII et des préfectures dans les centres d'hébergement n'est prévu par aucun texte et peut être préjudiciable aux personnes hébergées.

L'examen du droit au séjour s'effectue en effet soit :

- 1 De façon contrainte à l'occasion d'un contrôle par les forces de l'ordre et dans des conditions particulières
- Les papiers d'un étranger présent en France peuvent être vérifiés par des agents habilités des forces de l'ordre (police, gendarmerie, douane) lors d'un contrôle d'identité ou de titre de séjour. Ces contrôles doivent respecter certaines règles (autorités compétentes, éléments motivants l'interpellation, conditions de lieu et de temps, etc.). Le contrôle d'identité est notamment possible pour motif d'ordre public, ou s'il est lié à la recherche où la poursuite d'une infraction pénale par un agent habilité ou sur réquisition du Procureur de la République.
- En dehors de tout contrôle d'identité, les forces de l'ordre peuvent inviter un étranger majeur à présenter ses papiers. Ce contrôle est effectué sur la base d'éléments objectifs extérieurs à la personne permettant de présumer qu'elle est étrangère et il ne peut avoir lieu que sur la voie publique, dans des lieux publics ou ouverts au public (gares, aéroports, cafés, etc.).



# Comprendre les circulaires Collomb et leurs conséquences pour les personnes hébergées

Le contrôle, tel qu'il découle des instructions, ne respecte ainsi pas les garanties prévues par la loi.

#### Pour plus de détail voir sur le site service-public.fr :

KIT

Contrôle des papiers d'un étranger : quelles sont les règles ?

Contrôle d'identité : quelles sont les règles ?

2 - A l'initiative de la personne, lors du dépôt en préfecture d'une demande de titre de séjour ou d'asile Les personnes qui entrent dans les conditions pour obtenir un titre de séjour doivent déposer leur demande de titre de séjour accompagnée des pièces justificatives auprès du service des étrangers de la préfecture de leur lieu de résidence (la prise de rendez-vous est désormais dématérialisée). La préfecture doit alors leur remettre un récépissé valant autorisation provisoire de séjour et procéder à l'instruction de leur dossier.

Les personnes qui sont ou craignent d'être persécutées ou de subir des mauvais traitements dans le pays d'origine peuvent déposer une demande d'asile auprès de l'OFPRA. Cette autorité est chargée d'instruire le dossier et de rendre une décision. En aucun cas, l'autorité administrative (préfecture, OFII, par exemple) ne peut apprécier les raisons qui justifient la demande d'asile présentée sur le territoire. Les personnes doivent ainsi préalablement se rendre dans une plateforme d'accueil pour demandeur d'asile qui enregistrera leur demande de rendez-vous auprès du « guichet unique des demandeurs d'asile » (GUDA). La préfecture est alors tenue d'enregistrer la demande d'asile en principe dans un délai de 3 jours ouvrés et de délivrer à la personne un document d'information. Les agents de l'OFII procèdent à une évaluation de leur vulnérabilité, l'ouverture de leur allocation pour demandeurs d'asile et doivent leur proposer une place d'hébergement dans le dispositif national d'accueil. Une fois la demande enregistrée, la préfecture devra en principe lui délivrer une attestation de demande d'asile valant droit au maintien sur le territoire, ainsi que le dossier qu'elle devra remplir en expliquant les risques qu'elle encourt en cas de retour dans son pays d'origine et envoyer à l'OFPRA dans un délai de 21 jours maximum.

#### Pour plus de détails voir :

sur le site service-public.fr : Demande d'asile

Et sur le site du ministère de l'Intérieur : Guide du demandeur d'asile

#### RECOMMANDATIONS

Les personnes doivent être informées et accompagnées pour l'exercice de leurs droits fondamentaux.

#### Nous vous invitons à :

Leur présenter les instructions ministérielles et l'objet de « l'examen de la situation administrative» tel qu'il est prévu dans les deux instructions afin qu'elles soient parfaitement informées.

Leur expliquer le cadre légal des vérifications du droit au séjour, et des procédures légales pour déposer une demande d'asile ou de titre de séjour ainsi qu'à les accompagner dans le cadre de ces démarches.

Proposer à celles qui ont une demande en cours de les accompagner ou de les orienter pour relancer par écrit les services qui n'ont pas encore répondu à leur demande (exemple : courrier de la personne adressé en LRAR à l'OFII si elle a déposé une demande d'asile et attend une place dans le dispositif national d'accueil ou si elle bénéfice d'une protection internationale et attend une place en centre provisoire d'hébergement).



# Comprendre les circulaires Collomb et leurs conséquences pour les personnes hébergées

Nous vous rappelons que vous pouvez orienter les personnes qui le souhaitent vers les dispositifs d'accès aux droits de votre département pour qu'elles puissent rencontrer un professionnel du droit et, en cas de difficultés, vers un délégué du Défenseur des droits :

- Présentation des dispositifs d'accès au droit et lien vers leurs coordonnées dans toute la France
- Coordonnées des délégués du Défenseur des droits

KIT

Rappeler aux services de l'Etat lors de l'annonce de la venue des agents OFII/préfecture et à leur arrivée que les personnes sont orientées selon les procédures légales : dépôt des demandes de titre de séjour en préfecture, prise de rendez-vous à la plateforme d'accueil pour demandeurs d'asile puis enregistrement de la demande d'asile au guichet unique de la préfecture.

# 4. L'équipe mobile OFII/service étrangers de la préfecture peut-elle décider de l'accès des personnes aux centres d'hébergement et de leur orientation?

#### **NON**

Les agents de l'OFII et des préfectures ne peuvent pas intervenir dans l'évaluation des situations individuelles des personnes de nationalité étrangère accueillies dans l'hébergement d'urgence et dans les propositions d'orientation pour imposer un examen de leur droit au séjour.

# Pourquoi?

Les procédures d'admission, d'évaluation sociale et d'orientation sont définies par le code de l'action sociale et des familles.

- Selon la loi, « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ». La seule condition prévue par la loi pour accéder à ce dispositif est la situation de détresse des personnes. Les personnes doivent y être accueillies « dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine ». Elles doivent en conséquence bénéficier d'un hébergement mais également de prestations essentielles : couvert, hygiène, évaluation médicale, psychique ou sociale et accompagnement social. Elles ont droit au maintien dans la structure dès lors qu'elles le souhaitent, jusqu'à ce qu'une orientation leur soit proposée. Elles doivent être orientées vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de leur apporter l'aide justifiée par leur état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier.
- L'accès au dispositif d'hébergement d'urgence est assuré par le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO). Ce service est notamment chargé de gérer les demandes d'hébergement des personnes sans abri et de « veiller à la réalisation d'une évaluation sociale, médicale et psychique des personnes ou familles mentionnées au même premier alinéa, de traiter équitablement leurs demandes et de leur faire des propositions d'orientation adaptées à leurs besoins, transmises aux organismes susceptibles d'y satisfaire ».
- Les centres d'hébergement mettent à disposition du SIAO leurs places d'hébergement et l'informent de toutes les places vacantes ou susceptibles de l'être. Ils mettent en œuvre les propositions d'orientation du SIAO, et, le cas échéant, motivent le refus d'une admission. Ils peuvent directement admettre, en urgence, les personnes en situation de détresse sous réserve d'en informer les SIAO.
- Les personnes accueillies dans les structures doivent également bénéficier d'un accompagnement personnalisé et peuvent y demeurer, dès lors qu'elles le souhaitent, jusqu'à ce qu'une orientation leur soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation.



# Comprendre les circulaires Collomb et leurs conséquences pour les personnes hébergées

→ Textes de référence : art. L 345-1 à L 345-4, L133-4 et suivants du CASF

#### Rappel

Le dispositif d'hébergement d'urgence a pour unique finalité d'apporter une aide et une protection aux personnes qui sont à la rue ou en difficulté et de les accompagner dans leur insertion sociale. Il n'est pas destiné à l'examen des situations administratives des ressortissants étrangers. Il n'appartient ni aux agents de l'OFII, ni aux agents du service étrangers des préfectures d'intervenir dans les décisions d'admission ou des sorties des centres d'hébergement relevant du dispositif d'hébergement d'urgence.

5. Les centres d'hébergement et les intervenants sociaux peuvent-ils être condamnés pour « aide au séjour irrégulier » en hébergeant et en accompagnant des personnes sans titre de séjour ?

#### NON

Ils ne peuvent pas être condamnés pour « délit de solidarité ».

### Pourquoi?

- L'accueil et l'accompagnement des personnes en situation de détresse relèvent des missions des centres d'hébergement et des intervenants sociaux. Cette aide et cette assistance sont apportées à toutes les personnes qui en ont besoin quelle que soit leur situation personnelle (y compris administrative). La présence des personnes de nationalité étrangère dans les centres d'hébergement sans droit au séjour n'a donc rien d'anormal, contrairement au contrôle institué à leur encontre par la circulaire qui n'est pas prévu par la loi.
- Le code pénal précise également qu'il ne peut y avoir de poursuites pénales contre des personnes physiques ou morales, lorsque l'aide reprochée « n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci. »
- → Textes de référence : art. L 345-1 à L 345-4 CASF, L 622-4 CESEDA